

VD_FINDINFO ML / 2012 / 311 vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___311

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 311 du 9 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 311 del 9 novembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, ACOMPTE | 85 al. 1
CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Tout jugement passé en force en vertu du code pénal fédéral ou d'une autre loi fédérale ou de la législation cantonale réprimant les contraventions est exécutoire sur tout le territoire de la Confédération en ce qui concerne les amendes, les frais, les confiscations, les dévolutions à l'Etat et les dommages-intérêts. Sont assimilées au jugement les décisions rendues en matière pénale par l'autorité de police ou par toute autre autorité compétente (art. 372 al. 2 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 310]; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 101 et 124). Il en va de même des frais de procédure mentionnés dans la sentence (Panchaud/Caprez, op. cit., § 125). La décision administrative devient exécutoire après sa notification à l'administré, si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en use pas (Panchaud/Caprez, op. cit., § 133). En revanche, une sommation qui n'est assortie d'aucun droit de recours ne saurait être assimilée à une décision administrative exécutoire, ni, partant, à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (CPF, 2 octobre 2008/484). Les frais de sommation et de réquisition de poursuite ne peuvent donc pas faire l'objet de la mainlevée définitive, selon la jurisprudence de la cour de céans (CPF, 10 mai 2001/171; CPF, 19 janvier 2006/9 ; CPF, 8 mai 2008/197). En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la sentence municipale, dont la preuve de la notification et du caractère exécutoire avait été apportée par la recourante, valait titre à la mainlevée définitive pour les montants concernés, soit au total 70 francs. En revanche, la recourante ne dispose d'aucun titre à la mainlevée pour les 35 fr. de "frais de procédure". La sommation, apparemment envoyée sous pli simple, que l'intimé conteste avoir reçue, ne peut justifier la mainlevée définitive pour les 30 fr. qu'elle compte : il n'y a aucune preuve de notification au dossier et cette décision ne comporte aucune indication des voies de droit. Pour le reste, les divers règlements étatiques ne sauraient à eux seuls, sans communication d'une décision en bonne et due forme fixant les frais, décision elle aussi susceptible de recours, justifier une mainlevée (CPF, 2 octobre 2008/484 précité ; CPF, 17 juillet 2003/322). b) En vertu de l'art. 81 al. 1 in fine LP, en présence d'un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Il résulte du commandement de payer et de la requête de mainlevée que la recourante admet avoir reçu de l'intimé dans ce dossier un acompte de 40

fr. le 6 décembre 2010, 10 fr. le 4 mai 2011 et 45 fr. le 10 mai 2011. Quant à l'intimé, il est d'accord avec le premier acompte de 40 fr., et établit ensuite avoir versé à l'office des poursuites 35 fr. le 26 avril 2011 et 50 fr. le 2 mai 2011. On ne sait pas avec certitude à quoi correspondent les montants de 10 fr. et 45 fr. mentionnés par la recourante, mais on peut supposer qu'il s'agit de ce que l'office des poursuites lui a transmis, après déduction des frais de commandement de payer (20 fr.) et d'encaissement (5 fr.) mentionnés sur le commandement de payer. Il résulte de ce qui précède que, avant le dépôt de la requête de mainlevée, le poursuivi avait payé 125 fr., soit plus que le montant de la créance pour laquelle il existe un titre de mainlevée. c) Selon l'art. 85 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais. Dans un arrêt de 1951, le Tribunal fédéral a précisé que le créancier qui a reçu le montant en capital du débiteur peut déclarer imputer sur les frais la somme qu'il a reçue et qui correspond au montant de la créance ; il peut dès lors soutenir qu'une partie de la créance n'a pas encore été payée. Le juge ordinaire ou de la mainlevée devra dans ce cas admettre la prétention du créancier si la créance existait lors de l'introduction de la poursuite et si elle pouvait faire l'objet d'une poursuite, l'imputation étant justifiée dans ce cas-là (ATF 77 III 5, JT 1952 II 12). La cour de céans admet notamment ce mode de faire pour les frais de la poursuite proprement dits (CPF, 3 février 2011/33) mais aussi pour les frais de procédure prévus par règlement (CPF, 6 avril 2006/144). Toutefois, l'imputation du paiement partiel du débiteur doit se faire sur le capital si les intérêts et les frais de la créance principale sont contestés par le débiteur, sans qu'il y ait abus de droit de sa part (ATF 133 III 598). En l'occurrence, il n'est pas question d'intérêts mais uniquement de frais. La recourante entend affecter une partie d'un des acomptes versés par l'intimé à la couverture des frais de sommation (30 fr.) et de réquisition de poursuite (5 fr.). Les 30 fr. de frais de sommation reposent sur un règlement communal qui n'est pas en vigueur; on voit sur le texte produit qu'il ne s'agit que d'un projet incomplet. D'ailleurs le commandement de payer se réfère à un "règlement du Conseil d'Etat du 03.01.2011" qui n'existe pas. Le règlement du 1^{er} septembre 2004 prévoit seulement 20 fr. de frais pour une sommation, que le débiteur conteste par ailleurs avoir reçue. Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait pas imputer l'acompte reçu du débiteur à la couverture de ces frais, en tout état de cause pas pour plus de 20 francs. Dans sa requête de mainlevée, la recourante ajoute à sa créance 20 fr. de frais de requête de mainlevée. Elle ne les a pas formellement déduits des acomptes reçus, comme elle l'a fait pour les autres frais. Dans cette mesure, elle ne peut se prévaloir de l'art. 85 al. 1 CO. De plus, au vu de ce qui précède, une requête de mainlevée ne se justifiait plus, le débiteur ayant payé 125 fr. qui couvraient la sentence municipale (70 fr.), les frais de poursuite (25 fr.), et les frais admissible de procédure, selon règlement du 1^{er} septembre 2004 (20 fr. de sommation et 5 fr. de réquisition de poursuite). C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. III. Le recours doit en conséquence être rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.